

PREFET DES COTES-D'ARMOR

« Direction départementale  
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2017

Service  
Environnement

Affaire suivie par :  
Marie LE BARON  
Tél : 02.96.62.47.43  
marie.le-baron@cotes-  
darmor.gouv.fr

Note de synthèse de la consultation du public  
sur l'arrêté réglementant la pêche des  
poissons migrateurs dans les Côtes-d'Armor  
pour 2018

L'arrêté préfectoral réglementant la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2018 est soumis à la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 24 novembre au 15 décembre 2017.

Deux observations ont été déposées sur le projet d'arrêté :

- en raison de la pollution survenue au printemps 2017 sur le Jaudy et pour permettre la reconstitution de la population piscicole, la Fédération de pêche des Côtes d'Armor et les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Guingamp et de Pontrieux ont souhaité interdire la pêche sur le Jaudy, cours d'eau principal, affluents et sous-affluents. Cette observation a été prise en compte.
- la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine a proposé que, dans un souci de cohérence et d'harmonisation de la réglementation, et en prenant en compte le fait que le droit de pêche est confié à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Ille-et-Vilaine, les dispositions qui s'appliquent dans le département d'Ille-et-Vilaine s'appliquent au Frémur sur sa partie limitrophe du département d'Ille-et-Vilaine :
  - pour la pêche de la carpe de nuit (limitation à 3 nuits par semaines et sur certains parcours uniquement)
  - pour l'ouverture de la pêche au sandre (date d'ouverture retardée par rapport à l'ouverture générale)
  - pour une interdiction de pêche dans la limite des 50m aval du barrage du Bois Joli.

Sur ces trois points, seul le dernier a été pris en compte et l'interdiction de pêche sur 50 m en aval du barrage de Bois Joli a été ajoutée à la liste des réserves de pêche en annexe 1 de l'arrêté.

Les deux autres points, qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du président de la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor, n'ont pas été pris en compte.